

CH_VB 30005216 vom 27. Juli 1993

Bundesverwaltung, 1993-07-27, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005216__td_

FR: CH_VB 30005216 du 27 juillet 1993

IT: CH_VB 30005216 del 27 luglio 1993

Erwägungen

E. 27

juillet 1993 2076 Organisation et tâches de la Chancellerie fédérale 2078 Mise en vigueur intégrale de la modification de la loi fédérale d'organisation judiciaire 2079 Organisation et procédure des commissions fédérales de recours et d'arbitrage Statistique fédérale 2080 —Loi fédérale (LS1) 2093 —Organisation de la statistique fédérale. O 2100 —Exécution des relevés statistiques fédéraux. O 2243 —Emoluments pour les prestations de services statistiques des unités administratives fédérales. O 2253 —Registre des entreprises et des établissements. O 2264 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base 2266 Statut des apatrides. Convention 2075

Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Chancellerie fédérale du 30 juin 1993 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 36 de la loi sur l'organisation de l'administration¹), arrête: Article premier Champ d'application 1 La présente ordonnance règle l'organisation et les tâches de la Chancellerie fédérale. 2 Des actes législatifs spéciaux peuvent subordonner ou rattacher administrativement des offices ou des services à la Chancellerie fédérale en fixant l'organisation et les tâches. Art. 2 Structure de la Chancellerie fédérale 1 La Chancellerie fédérale comprend les services suivants: a .droit et publications; b .administration; c .planification; d .services linguistiques centraux; e .information; f .personnel; g .affaires du Conseil fédéral; h .enregistrement; i .législation en langue italienne; k .état-major du Conseil fédéral. 2 Sont en outre subordonnés à la Chancellerie fédérale au sens de l'article premier, 2e alinéa: a .l'Office central fédéral des imprimés et du matériel; b .le Service de contrôle administratif du Conseil fédéral; c .la Bibliothèque centrale du Parlement et de l'administration fédérale. 3 Les Services du Parlement sont rattachés administrativement à la Chancellerie fédérale. RS 172.210.10 1) RS 172.010 2076 1993 —505 Î ç ç

Organisation et tâches de la Chancellerie fédérale RO 1993 Art. 3 Tâches Les services assument les tâches que la loi attribue à la Chancellerie fédérale. 2 En outre, la Chancellerie fédérale procède aux légalisations, à savoir: a .légaliser les signatures définitives apposées sur un document par les offices fédéraux, y compris les ambassades et consulats suisses, les missions diplomatiques et les consulats étrangers en Suisse ainsi que les chancelleries d'Etat des cantons, et par les organisations qui assument des tâches d'ordre public dans l'intérêt de tout le pays; b .établir les apostilles conformément à l'article 2 de la convention internationale de La Haye du 5 octobre 1961¹) supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers et de l'arrêté fédéral du 27 avril 1972²) approuvant ladite convention. Art. 4 Compétences 1 Le chancelier de la Confédération édicte un règlement qui attribue les tâches aux services de la Chancellerie fédérale. 2 Il détermine la subordination des services. Art. 5 Collaborateur personnel Le chancelier de la Confédération peut faire appel à un collaborateur personnel au sens de l'ordonnance du 25

février 19813) sur le statut des collaborateurs personnels des chefs de département. Art. 6 Dispositions finales 1 L'ordonnance du 9 mai 19794) sur l'organisation de la Chancellerie fédérale est abrogée. 2 La présente ordonnance entre en vigueur le 15 juillet 1993.

E. 30

Consultation de la documentation gratuite auprès d'un service

E. 35

Prestations à des fins de publicité et taxe de protection gratuites; taxe de relations publiques à partir de 5 ex. de protection à fixer avec l'OCFIM

E. 40

Travaux urgents majoration des jusqu'à 50% émoluments Débours Position 2249 58 Cartes produites au moyen d'un traceur électrostatique couleur AO 60 Disquettes Fr. 40.— Fr. 5 . - 50 51 52 53 54 55 56 A4 A3 A4 A3 A4 A3 A4 A3 57 Matériel et divers Photocopies Listages Télécopies Cartes produites au moyen d'une imprimante couleur Fr. —.50 Fr. 1.— Fr. —.50 Fr. 1.— Fr. 1.— Fr. 2.— Fr. 5.— Fr. 8.—

Emoluments pour les prestations de services statistiques RO 1993 des unités administratives fédérales Position Matériel et divers 61 Disques (Syquest, Bemouilli)

E. 44

MB Fr. 150.-1) 62 88 MB Fr. 250.-1) 63 Bandes vidéo Exabyte Fr. 40.-1) 64 Cassettes DAT Fr. 40.-1) 65 Bandes 6250 BPI Fr. 40.-1) 66 Cassettes DEC TK50 Fr. 60.-1) 67 Cassettes DEC TK70/85 Fr. 90.-1) 80 Adresses liste Fr. —.10 par adresse 81 sur étiquettes Fr. —.20 par autocollantes adresse 82 sur support infor- Fr. —.40 par matique adresse 90 Taxes de livraisons spéciales (Suisse) tarif des PTT ou messenger 91 Frais de port et de transmission tarif des PTT (étranger) ou messenger 92 Frais de rappel lors de prêts premier rappel Fr. 5 . - 93 2e rappel et suivants Fr. 10.- 1) Pour éviter la facturation, les utilisateurs peuvent fournir ou renvoyer le support de données. N36065 2250

Emoluments pour les prestations de services statistiques RO 1993 des unités administratives fédérales Annexe 2 Réduction et exemption des émoluments

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.